

STATUTS

Article 1er Dénomination

Association de sauvegarde du château de Calmont d'Olt.

Article 2 Objet

Cette association a pour objet : l'étude, la mise en valeur, la restauration et l'animation du Château de Calmont d'Olt, en vue d'en assurer la sauvegarde et la conservation.

Article 3 Siège social

Le siège de l'association est fixé au Château de Calmont d'Olt 12500 Espalion
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 Les membres

L'association se compose de :

- Membres d'honneur ou bienfaiteurs : sont membres d'honneur ou bienfaiteur, les personnes physiques ou morales auxquelles le conseil d'administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle, matérielle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association. Ils sont exonérés de cotisation.
- Membres adhérents : sont adhérents, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée par l'assemblée générale et les bénévoles ayant participé à un chantier.
- Membres salariés : sont membres salariés toutes les personnes salariées de l'association ainsi que les stagiaires, les volontaires en service civique ou toute personne sous convention avec l'association. Ils sont exonérés de cotisation.

Article 6 Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration et validé par l'assemblée générale.

Article 7 Radiation

La qualité d'adhérent ou de membre du conseil d'administration se perd par : le décès, la démission, pour non respect des Statuts ou du Règlement Intérieur ou pour motif grave, par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à présenter sa défense.

Article 8 Les ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses adhérents qui sont fixées chaque année par l'assemblée générale,
- des crédits et subventions qui pourraient être accordées par l'Europe, l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, ou toute personne physique ou morale
- les produits de manifestations organisées au château de Calmont d'Olt et hors les murs, toutes les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 9 Le Conseil d'administration

Alinéa 1 Son élection

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de maximum 12 membres.

Les membres sont élus individuellement par l'Assemblée Générale par vote à main levée à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sur candidature préalable et sur proposition du Conseil

d'Administration sortant. Le candidat doit avoir été adhérent de l'association au moins durant une année révolue pour pouvoir se présenter.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas âgé d'au moins 16 ans.

Alinéa 2 Le bureau

Le conseil d'administration élit en son sein par vote à la majorité des voix :

- un président, un vice président,
- un secrétaire, un secrétaire adjoint,
- un trésorier, un trésorier adjoint,

Le bureau détient tous les pouvoirs qui lui sont confiés par le Conseil d'Administration et le Règlement Intérieur. Il est l'organe d'exécution des décisions du Conseil d'Administration, il est habilité par celui-ci à prendre toutes les décisions ayant un caractère d'urgence pour la bonne marche de l'association. Il doit rendre compte de ses missions au Conseil d'Administration.

Les membres du bureau peuvent consentir des délégations à tout autre membre du conseil ou à un salarié de l'association, l'étendue de la délégation pouvant être précisée par règlement intérieur.

Alinéa 3 Son rôle

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association et pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, notamment toutes dépenses, tous achats, locations nécessaires au fonctionnement de l'association. Cette énumération n'est pas limitative.

Le conseil peut procéder à toute délégation de pouvoir, pour une question ou série de questions déterminées, pour un temps limité.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Alinéa 4 Les commissions

Le Conseil d'Administration crée toute commission de travail qu'il juge nécessaire pour l'aider à exercer ses missions. Les responsables de commissions sont élus parmi les membres du conseil d'administration par vote à main levée à la majorité des voix.

Alinéa 5 Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Alinéa 6 Participation des salariés

Les salariés peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration sur invitation ou convocation de celui-ci et ne prennent pas part au vote.

Article 10 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Pour que l'assemblée puisse valablement délibérer, un quorum du tiers de ses membres adhérents ou salariés est obligatoire. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit, chaque membre présent pouvant détenir un seul pouvoir. Si, pour la première convocation, le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, celle-ci sera à nouveau convoquée ultérieurement. Lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises par vote à main levée à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé au remplacement ou renouvellement, selon les modalités prévues par l'article 9, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 11 Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 10.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 12 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration afin de fixer les divers points non prévus par les statuts.

Le règlement intérieur doit être approuvé en Conseil d'Administration.

Article 13 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.